

ANNE 1960 § N° 205 /PCM/MF/S.

LE PREMIER MINISTRE,

VU la loi N°59-3 du 15 Février 1959 portant constitution du Dahomey;

VU le Décret N°4/PCM/SEF du 8 Janvier 1960 fixant les avantages à accorder aux élèves ou étudiants non fonctionnaires désignés par le Gouvernement de la République du Dahomey pour effectuer des stages;

D E C R E T E

ARTICLE 1er : L'article 7 du décret N°4/PCM/SEF susvisé est modifié comme suit :

Les élèves visés par le présent décret ont droit au remboursement des frais de transport du lieu de résidence au lieu d'étude au moment de leur départ, et des frais de retour à l'expiration de leur scolarité.

Tout stage d'une durée d'au moins deux ans donne droit, à la fin de la première année, austagiaire chargé de famille à un voyage aller et retour du lieu de stage au lieu de résidence de sa famille.

ARTICLE 2 : Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui abroge toutes dispositions contraires./-

AMPLIATIONS :

PCM	15
MF	3
MJLFP	3
JORD	1
MINISTERES	12
BB	1
IAD	1
SF	7
CF	1
TRESOR	1
DAHODEL	1
Off. Etud. Outre-Mer à Paris	2
Minaicoop-Paris et Cotonou	2
Assemblée	1
Ass. Etud. Dakar	1
Recteur Dakar	1

PORTO-NOVO, le 11 AOUT 1960.-
 Pr LE PREMIER MINISTRE, absent
 le VICE PREMIER MINISTRE p.i.

Signé :

AROUNA MAMA.-

VU :
 LE MINISTRE DES FINANCES,

Signé :

F. APLOGAN